



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20131314

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 OCT. 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0437 905 906**

Nom

(en entier) : **GAVINAS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du Charron numéro 284 à 1420 Braine-l'Alleud**

30 -10- 2020

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Constatation du renouvellement du mandat des administrateurs-Réduction du Capital-Suppression des classes d'actions A et B-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Adoption de nouveaux statuts-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GAVINAS », ayant son siège en région wallonne à 1420 Braine-l'Alleud, Rue du Charron, 284, inscrite au registre des personnes morales (Brabant Wallon) sous le numéro 0437.905.906, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-trois septembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le trente septembre suivant, volume 0, folio 0, case 20333, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Constatation du renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin dès lors qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge, sa décision du 4 août 2020 par laquelle elle a décidé de renouveler avec effet au 1 juillet 2020, pour une durée de six ans, à titre non-rémunéré, les mandats des administrateurs de la société, à savoir :

- Monsieur GAYE Vincent domicilié à 1380 Lasne, Chemin du Cheval de Bois, 14 et Madame DORTHU Annette, domiciliée à 1380 Lasne, Chemin du Cheval de Bois, 14, qui ont accepté.

- Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2026.

Deuxième résolution - Réduction des fonds propres par la réduction du capital et la distribution d'un dividende intercalaire

L'assemblée décide de réduire les fonds propres de la société pour un montant total de trois million cinq cent nonante-deux mille sept cent cinquante-huit euro et quarante-neuf cents (3.592.758,49€) et d'imputer cette réduction des fonds propres comme suit sur les différentes composantes des fonds propres de la société :

- D'une part l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un million neuf cent vingt-cinq mille euros (1.925.000,00 €) pour le porter de sept millions quatre cent vingt-cinq mille euros (7.425.000,00 €) à cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000,00 €), sans suppression d'actions, par le remboursement aux actionnaires de classe A d'un montant de soixante-cinq mille neuf cent soixante-sept euros cinq cents (65.967,05 €) et par le remboursement aux actionnaires de classe B d'un montant d'un million huit cent cinquante-neuf mille trente-deux euros et nonante-cinq cents (1.859.032,95 €), d'une somme totale en espèces de d'un million neuf cent vingt-cinq mille euros (1.925.000,00 €).

Ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 7 : 209 du Code des sociétés et des associations.

- D'autre part, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'affecter un million six cent soixante-sept mille sept cent cinquante-huit euros et quarante-neuf cents EUR (1.667.758,49 €) du bénéfice reporté en réserves disponibles, et ce en vue de procéder à une distribution de dividendes intercalaires.

Le président constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer sur la distribution d'un dividende intercalaire. Les réserves disponibles peuvent être distribuées comme dividendes compte tenu des dispositions de l'article 7 : 212 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de procéder à une distribution de dividende intercalaire prélevé sur le bénéfice reporté pour un montant égal à un million six cent soixante-sept mille sept cent cinquante-huit euros et quarante-neuf cents (1.667.758,49 €).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La réduction de capital et la distribution du dividende intercalaire qui en résulte ont été faits en application de * l'article 18, alinéa 7, du CIR 92 et conformément à la circulaire 2018/C/103.

Les mesures visées à l'art. 18, al. 2 à 6 du CIR 92 ont donc été appliquées volontairement conformément à l'article 18, alinéa 7, du CIR 92.

Troisième résolution - Suppression des classes d'actions A et B

a) Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de suppression des classes d'actions A et B.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune données financières et comptables ne sous-tendent le rapport de l'organe d'administration, de sorte qu'un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la suppression des classes d'actions A et B.

b) Suppression des classes d'actions A et B

L'assemblée décide de supprimer les deux classes d'actions A et B de sorte qu'une action équivaut à une voix.

Quatrième résolution - adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée «GAVINAS».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- Toutes études, l'organisation, donner tous avis et l'octroi des services relatifs à toute affaire technique, commerciale, économique, financière et fiduciaire, dans le domaine de l'horlogerie, bijouterie et accessoires;
- La participation à la gestion de toute société comme mandataire;
- L'acquisition, la mise à disposition ou la location de services se rapportant à tout ce qui précède;
- L'acquisition, la gestion, la construction, la transformation ou l'aménagement et la valorisation de biens immeubles en tout genre en terrains et constructions, le cas échéant par voie de lotissement, la nouvelle construction ou la modification de constructions existantes.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Capital

Le capital est fixé à la somme de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000,00 €), représenté par trois mille quatre cent nonante (3.490) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille quatre cent nonantième (1/3.490ème) du capital.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte

de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s)-délégué(s);
- Soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, rapport de l'organe d'administration.